**CHAPITRE 3 – LA PROTECTION DES PERSONNES DANS L’UNIVERS NUMERIQUE**

**I. LES ENJEUX DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**A. LE BESOIN DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

La navigation sur internet, les applications pour smartphone et les outils digitaux utilisés par les entreprises conduisent les personnes à livrer de plus en plus d’informations qui permettent, directement ou indirectement, de les identifier. Ces données, dites « à caractère personnel » (adresse ip, prénom, nom, coordonnées, localisation, goûts, habitudes…) révèlent une part importante de la vie privée des individus et doivent, à ce titre, être protégées car le traitement de ces données par d’autres personnes comporte plusieurs risques :

* Le risque d’une exploitation commerciale par des entreprises, en vue de procéder à un profilage publicitaire ;
* Le risque d’une exploitation politique par des pouvoirs publics, afin d’influencer l’opinion publique à l’occasion d’élections ;
* Le risque d’une exploitation frauduleuse par des pirates, qui pourraient, grâce aux données collectées, reconstituer l’identité numérique d’une personne afin de l’usurper dans un but malveillant.

**B. LA PROTECTION CONTRE L’USURPATION DE L’IDENTITE NUMERIQUE**

L’usurpation de l’identité numérique consiste, pour une personne, à collecter toutes les données à caractère personnel d’une autre personne afin de se faire passer pour cette dernière dans un but malveillant (contracter une dette, tenir des propos infamants. Elle est sanctionnée pénalement (peine d’emprisonnement et amendes). La victime de l’usurpation peut également obtenir des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi.

**II. LES CONSEQUENCES JURIDIQUES DE LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES POUR L’ENTREPRISE**

**A.LES DROITS DES INDIVIDUS**

La protection des données à caractère personnel est assurée par le règlement général sur la protection des données (RGPD), pris dans le cadre de l’union européenne et applicable depuis le 25 mai 2018. Il s’impose à toute organisation, établie dans ou hors de l’UE, qui exploite des données personnelles de résidents européens.

Le RGPD a renforcé les droits des personnes sur leurs données à caractère personnel.

🡺En premier lieu, il a amélioré les moyens d’information des personnes sur la collecte et l’utilisation de leurs données personnelles (information sur les données collectées, sur la durée de leur conservation, sur l’utilisation qui en sera faite, et information en cas de piratage).

🡺En second lieu, il permet aux individus de maîtriser davantage leurs données à caractère personnel : ils doivent autoriser les entreprises à les utiliser (ces dernières doivent recueillir leur consentement), ils peuvent demander une copie des données détenues, leur rectification, leur suppression, leur transfert vers un autre service (« droit à la portabilité ») et s’opposer à leur utilisation.

***En cas de manquement par une entreprise à des règles du RGPD, les personnes victimes d’un préjudice similaire peuvent agir en justice ensemble pour obtenir réparation au moyen d’une action de groupe.***

En France, c’est la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL) qui garantit le respect du RGPD par les entreprises et les administrations.

Elle agit de manière préventive (information des individus sur leurs droits, accompagnement des entreprises pour se mettre en conformité avec les règles) et de manière curative (réception des plaintes émises par les personnes, sanctions des organisations ne respectant pas le RGPD).

La CNIL a vu ses pouvoirs de sanction renforcés : elle peut prononcer une mise en demeure, visant à inciter une entreprise à adopter les mesures correctives nécessaires pour se mettre en conformité avec le RGPD ; elle peut prononcer une amende pécuniaire d’un montant dissuasif (de 10 à 20 millions d’euros ou de 2 à 4 % du chiffre d’affaires annuel mondial).

**B. LES OBLIGATIONS POUR L’ENTREPRISE**

Le RGPD a introduit une logique de responsabilisation (« accountability ») : les entreprises doivent anticiper les risques d’exploitation malveillante des données à caractère personnel qu’elles collectent et analysent. Elles doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu’elles respectent la réglementation en la matière.

Pour assurer leur mise en conformité avec le RGPD, les entreprises sont guidées par des principes :

* Le principe du « privacy by default », qui les enjoint d’assurer, dès le départ, le plus haut degré de protection des données ;
* Le principe du « privacy by design », qui impose aux entreprises de prévoir, dès la conception d’un nouveau produit ou d’une nouvelle procédure qui nécessitera l’exploitation de données personnelles, des mesures préventives de sécurisation de ces données (mise en place d’un registre de traitement des données pour récapituler les données collectées et les mesures mises en place, réalisation d’une analyse d’impact permettant de prévenir les risques d’atteinte à la vie privée, rédaction d’une charte de protection des données personnelles )

Les entreprises sont incitées à désigner un délégué à la protection des données (data protection officer dpo), chargé de veiller à la fois au respect du RGPD dans l’entreprise et à l’adaptation permanente des processus mis en place avec l’évolution technologique (démarche d’amélioration continue).

**C. LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES SALARIES**

L’employeur est tenu de respecter les règles du RGPD :

Il ne peut collecter que les données personnelles nécessaires à la gestion de ses salariés

Il doit sécuriser les données personnelles collectées ;

Il doit permettre aux salariés de pouvoir exercer les droits que leur reconnaît le RGPD (information, droit d’obtenir une copie, droit de rectification, droit de suppression)

L’employeur peut encadrer l’utilisation des outils numériques par les salariés dans le cadre de leur activité professionnelle, afin de garantir la sécurité du réseau et de s’assurer que les salariés remplissent la mission pour laquelle ils ont été employés (par exemple, il peut en principe lire tous les mails envoyés et sanctionner les connexions abusives à internet pour des usages strictement personnels). Mais il doit respecter la vie privée de ses salariés et le secret de leurs correspondances (interdiction de lire un mail explicitement déclaré comme privé, de collecter des informations issues d’un compte bloqué sur un réseau social).